BILINGUAL EDITION
ÉDITION BILINGUE

International Labour Conference
81st Session 1994

Report IV (2B)

Part-time work

International Labour Office, Geneva

Conférence internationale du Travail
81e session 1994

Rapport IV (2B)

Le travail à temps partiel

Bureau international du Travail Genève

READEX MICRO best copy available

International Labour Conference
81st Session 1994

Report IV (2B)

Part-time work

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
81e session 1994

Rapport IV (2B)

Le travail à temps partiel

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

READEX
FICHE

ISBN 92-2-008951-3
ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 1994
Première édition 1994

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.
Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland. A catalogue or list of new publications will be sent free of charge from the above address.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.
La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Printed in Switzerland/Imprimé en Suisse PCL

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTRODUCTION		1/2
PROPOSED TEXTS/TEXTES PROPOSÉS:		
A.	Proposed Convention concerning part-time work	5
	Projet de convention concernant le travail à temps partiel	6
B.	Proposed Recommendation concerning part-time work	13
	Projet de recommandation concernant le travail à temps partiel	14

INTRODUCTION

The first discussion of the question of part-time work took place at the 80th Session (1993) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated to the governments of member States a report[1] containing a proposed Convention and a proposed Recommendation based on the Conclusions adopted by the Conference at its 80th Session.

Governments were invited to send any amendments or comments they might wish to make so as to reach the Office by 30 November 1993 at the latest, or to inform it, by the same date, whether they considered that the proposed texts constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 81st Session (1994).

At the time the present report was prepared, the Office had received replies from the following 67 member States: Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Belarus, Belgium, Benin, Botswana, Burundi, Cambodia, Canada, Chile, Colombia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Ecuador, Egypt, Estonia, Fiji, Finland, France, Germany, Greece, Honduras, Hungary, Iraq, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Lebanon, Malaysia, Mauritius, Mexico, Republic of Moldova, Morocco, Myanmar, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Portugal, Romania, Russian Federation, Sierra Leone, Spain, Sudan, Suriname, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay, Venezuela.

In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, as amended at its 73rd Session (1987), governments were requested to consult the most representative organizations of employers and workers before finalizing their replies and to indicate which organizations they had consulted.

The governments of 34 member States (Argentina, Australia, Bangladesh, Belarus, Benin, Chile, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Estonia, Finland, Iraq, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Mauritius, Mexico, Republic of Moldova, Myanmar, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Poland, Romania, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Ukraine, United Kingdom, United States, Uruguay) stated that the most representative organizations of employers and workers had been consulted.

In the case of 36 member States (Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Belgium,[2] Bolivia, Brazil, Colombia, Czech Republic, Denmark, Ecuador, Egypt,

[1] ILO: *Part-time work*, Report IV (1), International Labour Conference, 81st Session, 1994.

[2] The Government of Belgium communicated comments of the National Labour Council with its reply.

INTRODUCTION

La question intitulée «Le travail à temps partiel» a fait l'objet d'une première discussion à la 80e session de la Conférence internationale du Travail (1993). A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré et communiqué aux gouvernements des Etats Membres un rapport[1] contenant un projet de convention et un projet de recommandation concernant le travail à temps partiel, fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 80e session.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations ou amendements éventuels le 30 novembre 1993 au plus tard, ou à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 81e session (1994).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des soixante-sept Etats Membres suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, tel qu'il a été amendé à la 73e session (1987), les gouvernements étaient priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leurs réponses et d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées.

Les gouvernements de trente-quatre Etats Membres (Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Chili, Chypre, Cuba, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Maurice, Mexique, République de Moldova, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Ukraine, Uruguay) ont précisé que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avaient été consultées.

Dans le cas de trente-six pays (Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique[2], Bolivie, Brésil, Colombie, Danemark, Egypte, Emirats

[1] *Le travail à temps partiel*, Conférence internationale du Travail, 81e session, 1994, rapport IV (1).

[2] Le gouvernement de la Belgique a transmis, avec sa réponse, un avis du Conseil national du travail.

Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Italy, Japan, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Romania, Rwanda, Spain, Sri Lanka, Sudan, Sweden, Switzerland, Turkey, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay), the replies of employers' and/or workers' organizations were incorporated in the government replies, appended to them or communicated directly to the Office.

In order to ensure that the texts in English and French of the proposed Convention and the proposed Recommendation concerning part-time work are in the hands of governments within the time-limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report IV (2) is published in two volumes.[3] The present bilingual volume (Report IV (2 B)) contains the English and French versions of the proposed texts, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries. In addition, some slight changes were made, where appropriate, in the wording of the texts, mainly to ensure full convergence between the two versions of the proposed instruments. If the Conference so decides, these texts will serve as a basis for the second discussion, at the 81st Session (1994), of the question of part-time work.

[3] Report IV (2A) will be in the hands of governments approximately one month after the present volume and will contain summaries of the replies received and the Office commentaries.

arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Uruguay), les réponses des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont été incorporées dans celles des gouvernements, ou jointes à ces réponses, ou encore communiquées directement au Bureau.

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail à temps partiel puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, le rapport IV (2) est publié en deux volumes[3]. Le présent volume bilingue (rapport IV (2 B)) contient les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation, amendés en fonction des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. En outre, quelques légères modifications de forme qui paraissaient opportunes ont été apportées aux textes en vue surtout d'assurer l'entière concordance des deux versions des instruments proposés. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion de la question intitulée «Le travail à temps partiel», lors de sa 81e session (1994).

[3] Le rapport IV (2A) parviendra aux gouvernements un mois environ après le présent volume et contiendra les résumés des réponses reçues ainsi que les commentaires du Bureau.

PROPOSED TEXTS

(English version)

The following are the English versions of (A) the proposed Convention concerning part-time work, and (B) the proposed Recommendation concerning part-time work, which are submitted as a basis for discussion of the fourth item on the agenda of the 81st Session of the Conference.

A. Proposed Convention concerning part-time work

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 81st Session on 7 June 1994, and

Noting the relevance, for part-time workers, of the provisions of the Equal Remuneration Convention, 1951, the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958, and the Workers with Family Responsibilities Convention, 1981, and

Noting the relevance for these workers of the Employment Promotion and Protection against Unemployment Convention, 1988, and the Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984, and

Recognizing the importance of productive and freely chosen employment for all workers, the economic importance of part-time work and the need to ensure protection for part-time workers in the areas of access to employment, working conditions and social security, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to part-time work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-four the following Convention, which may be cited as the Part-Time Work Convention, 1994.

TEXTES PROPOSÉS

(Version française)

On trouvera ci-après la version française: A) du projet de convention concernant le travail à temps partiel; B) du projet de recommandation concernant le travail à temps partiel. Ces textes sont soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 81e session, à la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour.

A. Projet de convention concernant le travail à temps partiel

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1994, en sa quatre-vingt-unième session;

Notant la pertinence, pour les travailleurs à temps partiel, des dispositions de la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981;

Notant la pertinence, pour ces mêmes travailleurs, de la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, et de la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'ensemble des travailleurs un emploi productif et librement choisi, l'importance pour l'économie du travail à temps partiel et la nécessité d'assurer la protection des travailleurs à temps partiel dans les domaines de l'accès à l'emploi, des conditions de travail et de la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à temps partiel, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail à temps partiel, 1994.

Article 1

1. For the purposes of this Convention:

(a) the term "part-time worker" means an employed person whose normal hours of work are less than those of comparable full-time workers;

(b) the normal hours of work referred to in subparagraph (a) may be weekly or calculated on average over a given period of employment;

(c) the term "comparable full-time worker" refers to a full-time worker:

(i) with the same type of employment relationship as the part-time worker concerned;

(ii) with the same or a similar type of work or occupation; and

(iii) employed in the same establishment or branch of activity.

2. Full-time workers affected by partial unemployment, that is by a collective and temporary reduction in their normal hours of work for economic, technical or structural reasons, are not considered to be part-time workers.

Article 2

This Convention does not affect more favourable provisions applicable to part-time workers under other international labour Conventions.

Article 3

1. This Convention applies to all part-time workers, provided that a Member may, after consulting the representative organizations of employers and workers concerned, exclude wholly or partly from its scope particular categories of workers or of establishments when its application to them would raise particular problems of a substantial nature.

2. Each Member having ratified this Convention which avails itself of the possibility afforded in the preceding paragraph shall, in its reports on the application of the Convention under article 22 of the Constitution of the International Labour Organization, indicate any particular category of workers or of establishments thus excluded and the reasons why this exclusion was or is still judged necessary.

Article 4

Measures shall be taken to ensure that part-time workers receive the same protection as that accorded to comparable full-time workers in respect of:

Article 1

1. Aux fins de la présente convention:

a) l'expression «travailleur à temps partiel» signifie un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;

b) la durée normale du travail visée à l'alinéa *a)* peut être hebdomadaire ou calculée en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;

c) l'expression «travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable» se réfère à un travailleur à plein temps:

i) ayant le même type de relation d'emploi que le travailleur à temps partiel concerné;

ii) ayant un type de travail ou de profession identique ou similaire; et

iii) employé dans le même établissement ou dans la même branche d'activité.

2. Les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

Article 2

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 3

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, étant entendu qu'un Membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements lorsque sa mise en œuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance significative.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention et qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ou d'établissements ainsi exclue et les raisons pour lesquelles cette exclusion a été ou reste jugée nécessaire.

Article 4

Des mesures doivent être prises pour assurer que les travailleurs à temps partiel reçoivent la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne:

(a) the rights to organize, to bargain collectively and to act as workers' representatives;
(b) occupational safety and health;
(c) discrimination in employment and occupation.

Article 5

Measures adapted to national law and practice shall be taken to ensure that over a given period part-time workers do not, solely because they work part time, receive as a basic wage an amount lower than that ensuing from the application, proportionate to their working time or production over the aforementioned period, of the basic wage rate set for comparable full-time workers.

Article 6

Statutory social security schemes which are based on occupational activity shall be adapted so that part-time workers enjoy equivalent conditions to those of comparable full-time workers; where appropriate, these conditions may be determined by reference to hours of work, contributions or earnings.

Article 7

Measures shall be taken to ensure that part-time workers receive equivalent conditions to those of comparable full-time workers in the fields of:

(a) maternity protection;
(b) termination of employment;
(c) paid annual leave and paid public holidays,

it being understood that pecuniary entitlements may be determined in proportion to hours of work or earnings.

Article 8

1. A Member may exclude from the scope of any of the schemes referred to in Article 6, except those providing employment injury benefits, and of any of the measures taken in the fields covered by Article 7, part-time workers whose earnings or hours of work are below specified thresholds, which shall be sufficiently low not to exclude an unduly large percentage of part-time workers.

2. A Member which avails itself of the possibility provided for in paragraph 1 above shall:
(a) periodically review the thresholds in force;

a) le droit d'organisation, le droit de négociation collective et celui d'agir en qualité de représentant des travailleurs;

b) la sécurité et la santé au travail;

c) la discrimination dans l'emploi et la profession.

Article 5

Des mesures adaptées à la législation et à la pratique nationales doivent être prises pour qu'au titre du salaire de base les travailleurs à temps partiel ne perçoivent pas au cours d'une période donnée, au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, une somme inférieure à celle qui résulte de l'application, à proportion de leur durée du travail ou de leur production pendant ladite période, du taux de salaire de base des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

Article 6

Les régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle doivent être adaptés de manière à ce que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; selon le cas, ces conditions pourront être déterminées par référence à la durée du travail, aux cotisations ou aux gains.

Article 7

Des mesures doivent être prises pour assurer que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans les domaines suivants:

a) la protection de la maternité;

b) la cessation de la relation de travail;

c) le congé annuel payé et les jours fériés payés,

étant entendu que les prestations pécuniaires pourront être déterminées à proportion de la durée du travail ou des gains.

Article 8

1. Un Membre pourra exclure du champ d'application de l'un quelconque des régimes visés à l'article 6 ci-dessus, à l'exception de ceux qui fournissent des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de l'une quelconque des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7 ci-dessus, les travailleurs à temps partiel dont les gains ou la durée du travail sont inférieurs à des seuils déterminés. Ces seuils doivent être suffisamment bas pour ne pas exclure un pourcentage indûment élevé de travailleurs à temps partiel.

2. Un Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit:

a) revoir périodiquement les seuils en vigueur;

(b) in its reports on the application of the Convention under article 22 of the Constitution of the International Labour Organization, indicate the thresholds in force, the reasons therefor and whether consideration is being given to the progressive extension of protection to the workers excluded.

3. The most representative organizations of employers and workers shall be consulted on the establishment, review and revision of the thresholds referred to in paragraph 1 above.

Article 9

1. Measures shall be taken to facilitate access to productive and freely chosen part-time work which meets the needs of both employers and workers, provided that the protection referred to in Articles 4 to 7 is ensured.

2. These measures shall include:

(a) the review of laws and regulations that may prevent or discourage recourse to or acceptance of part-time work;

(b) the use of employment services, where they exist, to identify and publicize possibilities for part-time work in their information and placement activities;

(c) special attention, in employment policies, to the needs and preferences of specific groups such as the unemployed, workers with family responsibilities, older workers, workers with disabilities and workers undergoing education or training.

3. These measures may also include research and dissemination of information on the degree to which part-time work responds to the economic and social aims of employers and workers.

Article 10

Where appropriate, measures shall be taken to ensure that transfer from full-time to part-time work or vice versa is freely chosen, in accordance with national law and practice and taking into account the operational requirements of the establishment concerned.

Article 11

The provisions of this Convention shall be implemented by laws or regulations, except in so far as effect is given to them by means of collective agreements or in any other manner consistent with national practice. The most representative organizations of employers and workers shall be consulted before any such laws or regulations are adopted.

b) préciser, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les seuils en vigueur et leurs raisons et indiquer s'il est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus.

3. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 9

1. Des mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel productif et librement choisi qui réponde aux besoins tant des employeurs que des travailleurs sous réserve que la protection visée aux articles 4 à 7 ci-dessus soit assurée.

2. Ces mesures doivent comporter:

a) le réexamen des dispositions légales et réglementaires susceptibles d'empêcher ou de décourager le recours au travail à temps partiel ou l'acceptation de ce type de travail;

b) l'utilisation des services de l'emploi, lorsqu'il en existe, pour identifier et faire connaître les possibilités de travail à temps partiel au cours de leurs activités d'information et de placement;

c) une attention spéciale, dans le cadre des politiques de l'emploi, aux besoins et aux préférences de groupes spécifiques tels que les chômeurs, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs qui étudient ou sont en formation.

3. Ces mesures peuvent comprendre également des recherches et la diffusion d'informations sur la mesure dans laquelle le travail à temps partiel répond aux objectifs économiques et sociaux des employeurs et des travailleurs.

Article 10

Des mesures conformes à la législation et à la pratique nationales et tenant compte des nécessités de fonctionnement de l'établissement considéré doivent, dans les cas appropriés, être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit librement choisi.

Article 11

Les dispositions de la présente convention doivent être mises en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées préalablement à l'adoption d'une telle législation.

B. Proposed Recommendation concerning part-time work

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 81st Session on 7 June 1994, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to part-time work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Part-Time Work Convention, 1994;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-four the following Recommendation, which may be cited as the Part-Time Work Recommendation, 1994.

1. The provisions of this Recommendation should be considered in conjunction with those of the Part-Time Work Convention, 1994 (hereafter referred to as "the Convention").

2. (1) For the purposes of this Recommendation:

(a) the term "part-time worker" means an employed person whose normal hours of work are less than those of comparable full-time workers;

(b) the normal hours of work referred to in clause (a) may be weekly or calculated on average over a given period of employment;

(c) the term "comparable full-time worker" refers to a full-time worker:

(i) with the same type of employment relationship as the part-time worker concerned;

(ii) with the same or a similar type of work or occupation; and

(iii) employed in the same establishment or branch of activity.

(2) Full-time workers affected by partial unemployment, that is by a collective and temporary reduction in their normal hours of work for economic, technical or structural reasons, are not considered to be part-time workers.

3. This Recommendation applies to all part-time workers.

4. In accordance with national law and practice, employers should consult the representatives of the workers concerned on the introduction or extension of part-time work on a broad scale, on the rules and procedures applying to such work and on the protective and promotional measures that may be appropriate.

B. Projet de recommandation concernant le travail à temps partiel

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1994, en sa quatre-vingt-unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail à temps partiel, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail à temps partiel, 1994,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994.

1. Les dispositions de la présente recommandation devraient être considérées concurremment avec celles de la convention sur le travail à temps partiel, 1994 (ci-après dénommée la convention).

2. (1) Aux fins de la présente recommandation:

a) l'expression «travailleur à temps partiel» signifie un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;

b) la durée normale du travail visée à l'alinéa *a)* peut être hebdomadaire ou calculée en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;

c) l'expression «travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable» se réfère à un travailleur à plein temps:

i) ayant le même type de relation d'emploi que le travailleur à temps partiel concerné;

ii) ayant un type de travail ou de profession identique ou similaire; et

iii) employé dans le même établissement ou dans la même branche d'activité.

(2) Les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

3. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs à temps partiel.

4. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur devrait consulter les représentants des travailleurs concernés au sujet de l'introduction ou de l'extension du travail à temps partiel sur une large échelle, des règles et procédures applicables à ce type de travail ainsi que des mesures protectrices ou promotionnelles qui peuvent être appropriées.

5. Part-time workers should be informed of their specific conditions of employment in writing or by any other means consistent with national law and practice.

6. The adaptations to be made in accordance with Article 6 of the Convention to statutory social security schemes which are based on occupational activity should aim at:

(a) if appropriate, progressively reducing threshold requirements based on earnings or hours of work as a condition for coverage by these schemes;

(b) as appropriate, granting to part-time workers minimum or flat-rate benefits, in particular old-age benefits, invalidity benefits, maternity benefits and family allowances;

(c) accepting in principle that part-time workers whose employment has come to an end or been suspended and who are seeking only part-time employment meet the condition of availability for work required for the payment of unemployment benefits;

(d) reducing the risk that part-time workers may be penalized by schemes which:

(i) subject the right to benefits to a qualifying period, expressed in terms of periods of contribution, of insurance or of employment during a given reference period; or

(ii) fix the amount of benefits by reference both to an average of former earnings and to the length of the periods of contribution, of insurance or of employment.

7. (1) Threshold requirements for access to coverage under private occupational schemes which supplement or replace the statutory social security schemes should be progressively reduced to allow part-time workers to be covered as widely as possible.

(2) Part-time workers should be protected by such schemes under conditions equivalent to those of comparable full-time workers. Where appropriate, these conditions may be determined in proportion to hours of work, contributions or earnings.

8. (1) As appropriate, threshold requirements based on earnings or hours of work as specified under Article 8 of the Convention in the fields referred to in its Article 7 should be progressively reduced.

(2) The periods of service required as a condition for protection in the fields referred to in Article 7 of the Convention should not be longer for part-time workers than for comparable full-time workers.

9. Part-time workers should benefit on an equitable basis from financial compensation, additional to basic wages, which is received by comparable full-time workers.

5. Les travailleurs à temps partiel devraient être informés de leurs conditions d'emploi spécifiques par écrit ou par tout autre moyen conforme à la législation et à la pratique nationales.

6. Les adaptations à apporter, conformément à l'article 6 de la convention, aux régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle devraient tendre à:

a) abaisser progressivement, si cela est approprié, les seuils de gains ou de durée du travail déterminant l'assujettissement à ces régimes;

b) assurer aux travailleurs à temps partiel, dans les cas appropriés, le bénéfice des prestations minimales ou forfaitaires prévues, notamment en matière de prestations de vieillesse, d'invalidité, de maternité et d'allocations familiales;

c) admettre, en principe, que les travailleurs à temps partiel dont la relation de travail a pris fin ou a été suspendue et qui sont demandeurs seulement d'un emploi à temps partiel remplissent la condition de disponibilité pour le travail requise pour l'attribution de prestations de chômage;

d) réduire le risque que les travailleurs à temps partiel soient pénalisés par des régimes qui:

i) assujettissent l'ouverture du droit aux prestations à un stage, formulé en termes de périodes de cotisation, d'assurance ou d'emploi au cours d'une période de référence donnée; ou

ii) font dépendre le montant des prestations à la fois d'une moyenne des gains antérieurs et de la durée des périodes de cotisation, d'assurance ou d'emploi.

7. (1) Les seuils d'accès à la protection au titre des régimes professionnels privés qui complètent les régimes légaux de sécurité sociale ou y suppléent devraient être progressivement abaissés pour permettre aux travailleurs à temps partiel d'être couverts aussi largement que possible.

(2) Les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier dans ces régimes de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; selon le cas, ces conditions pourraient être déterminées à proportion de la durée du travail, des cotisations ou des gains.

8. (1) Dans les cas appropriés, les seuils de gains ou de durée du travail fixés en vertu de l'article 8 de la convention dans les domaines visés à l'article 7 de celle-ci devraient être progressivement abaissés.

(2) Les périodes de service requises des travailleurs à temps partiel avant de pouvoir bénéficier de la protection dans les domaines visés à l'article 7 de la convention ne devraient pas être plus longues que celles applicables aux travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

9. Les travailleurs à temps partiel devraient bénéficier sur une base équitable des compensations pécuniaires qui s'ajoutent au salaire de base des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

10. All appropriate measures should be taken to ensure that as far as practicable part-time workers have access on an equitable basis to the welfare facilities and social services of the establishment concerned.

11. (1) The number and scheduling of hours of work of part-time workers should be established taking into account the interests of the worker as well as the needs of the establishment.

(2) As far as possible, changes in the agreed work schedule and work beyond scheduled hours should be subject to restrictions and to prior notice.

(3) The system of compensation for work beyond the agreed work schedule should be subject to negotiations in accordance with national law and practice.

12. In accordance with national law and practice, part-time workers should have access on an equitable basis to all forms of leave available to comparable full-time workers, in particular paid educational leave, parental leave and leave in cases of illness of a child or another member of the worker's immediate family.

13. Where appropriate, the same rules should apply to part-time workers as to comparable full-time workers with respect to scheduling of annual leave and work on customary rest days and public holidays.

14. Where practicable, appropriate measures should be taken to overcome specific constraints on the access of part-time workers to training, career opportunities and occupational mobility.

15. Provisions of statutory social security schemes based on occupational activity that may discourage recourse to or acceptance of part-time work should be adapted, in particular those which:

(a) result in proportionately higher contributions for part-time workers;

(b) excessively reduce the unemployment benefits of unemployed workers who temporarily accept part-time work;

(c) overemphasize, in the calculation of old-age benefits, the reduced income from part-time work undertaken solely during the period preceding retirement.

16. Measures should be considered by employers to facilitate access to part-time work at all levels of the enterprise, including skilled and managerial positions where appropriate.

17. (1) Where appropriate, consideration should be given by employers to:

(a) requests by workers for transfer from full-time to part-time work that may become available; and

10. Toutes les mesures appropriées devraient être prises afin que les travailleurs à temps partiel aient, dans la mesure où cela est réalisable, accès sur une base équitable aux installations et services de bien-être de l'établissement considéré.

11. (1) Le nombre et l'aménagement des heures de travail des travailleurs à temps partiel devraient être déterminés en tenant compte à la fois des intérêts du travailleur et des besoins de l'établissement.

(2) Autant que possible, les modifications ou les dépassements de l'horaire de travail convenu devraient faire l'objet de restrictions et d'un préavis.

(3) Le régime des compensations à accorder en cas de dépassement de l'horaire convenu devrait faire l'objet de négociations, conformément à la législation et à la pratique nationales.

12. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs à temps partiel devraient avoir accès sur une base équitable à tous les types de congés octroyés aux travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable, notamment au congé-éducation payé, au congé parental et au congé en cas de maladie d'un enfant ou d'un autre membre de la famille directe du travailleur.

13. Dans les cas appropriés, les mêmes règles devraient s'appliquer aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne les dates des congés annuels et le travail effectué au cours d'un jour de repos habituel ou d'un jour férié.

14. Lorsque cela est réalisable, des mesures appropriées devraient être prises pour surmonter les contraintes spécifiques que rencontrent les travailleurs à temps partiel pour accéder à la formation, à la progression et à la mobilité professionnelles.

15. Les dispositions des régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui sont de nature à décourager le recours au travail à temps partiel ou l'acceptation de ce type de travail devraient être adaptées, en particulier celles qui:

a) ont pour résultat d'assujettir le travail à temps partiel à des cotisations proportionnellement plus élevées;

b) réduisent de façon excessive les prestations de chômage versées aux chômeurs qui acceptent temporairement un travail à temps partiel;

c) donnent trop d'importance, dans le calcul des prestations de vieillesse, au revenu réduit résultant du travail à temps partiel effectué seulement durant la période qui précède la retraite.

16. Les employeurs devraient envisager des mesures visant à faciliter l'accès au travail à temps partiel à tous les niveaux de l'entreprise, y compris à des postes qualifiés et à des postes de direction lorsque cela est approprié.

17. (1) Dans les cas appropriés, les employeurs devraient prendre en considération:

a) les demandes de transfert des travailleurs à plein temps à un travail à temps partiel qui deviendrait disponible;

(b) requests by workers for transfer from part-time to full-time work that may become available.

(2) Employers should provide timely information to the workers on the availability of part-time and full-time positions in the establishment, in order to facilitate transfers from full-time to part-time work or vice versa.

18. Without prejudice to the possibility of dismissal for economic, technical or organizational reasons, a worker's refusal to transfer from full-time to part-time work or vice versa should not in itself constitute a valid ground for dismissal.

19. Where national or establishment-level conditions permit, workers should be given the right to transfer to part-time work and subsequently to return to full-time work in justified cases, such as pregnancy or the need to care for a young child or a disabled or sick family member.

20. Where obligations on employers depend on the number of their employees, part-time workers may be given less weight than full-time workers, unless this would not be appropriate, for example for reasons of occupational safety and health.

21. Information should be disseminated on the protective measures that apply to part-time work and on practical arrangements for various part-time work schemes.

b) les demandes de transfert des travailleurs à temps partiel à un travail à plein temps qui deviendrait disponible.

(2) Les employeurs devraient en temps opportun fournir aux travailleurs des informations sur les postes à temps partiel ou à plein temps disponibles dans l'établissement de façon à faciliter les transferts d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel ou vice versa.

18. Sans préjudice de la possibilité de procéder à des licenciements pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, le refus par le travailleur d'un transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel ou vice versa ne devrait pas en tant que tel constituer un motif valable de licenciement.

19. Lorsque les conditions nationales ou de l'établissement le permettent, le droit d'être transféré à un travail à temps partiel et de revenir ultérieurement à un travail à plein temps devrait être reconnu aux travailleurs dans des cas justifiés comme une grossesse ou la nécessité de prendre soin d'un jeune enfant ou d'un membre de la famille handicapé ou malade.

20. Lorsque les obligations faites aux employeurs sont déterminées par le nombre de travailleurs qu'ils emploient, les travailleurs à temps partiel pourraient ne pas être comptés comme des unités, sauf s'il est approprié de le faire, par exemple pour des raisons de sécurité et de santé au travail.

21. Des informations devraient être diffusées sur les mesures protectrices qui s'appliquent au travail à temps partiel ainsi que sur les arrangements pratiques relatifs aux diverses formes de travail à temps partiel.

Price: 7.50 Swiss francs
Price: 7,50 francs suisses

ISBN 92-2-008951-3

If this address is wrong, please return this sheet to the sender or, at least, the part bearing the address

Pour tout changement d'adresse, prière de renvoyer à l'expéditeur cette feuille ou, du moins, la partie comportant l'adresse

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
CH-1211 GENÈVE 22

P.P.
1211 GENÈVE 22